RÈGLEMENT (CE) N° 1117/98 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1998

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (¹), et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide

alimentaire communautaire (²); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

LOT A

- 1. Actions nos: 704/96 (partie 1); 705/96 (partie 2)
- 2. **Bénéficiaire** (²): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland. Tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
- 3. Représentant du bénéficiaire: à désigner par le bénéficiaire
- 4. Pays de destination: Partie 1: Bolivie; partie 2: Madagascar
- 5. Produit à mobiliser: lait écrémé en poudre vitaminé
- 6. Quantité totale (tonnes net): 75
- 7. Nombre de lots: 1 en 2 parties (partie 1: 30 tonnes; partie 2: 45 tonnes)
- 8. Caractéristiques et qualité du produit (3) (5): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 1]
- 9. Conditionnement (7): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 6.3 A et B. 2]
- 10. Etiquetage ou marquage (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: partie 1: espagnol; partie 2: français
 - Inscriptions complémentaires: —
- 11. Mode de mobilisation du produit: marché communautaire

La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture

- 12. Stade de livraison prévu: rendu port d'embarquement
- 13. Stade de livraison alternatif: —
- 14. a) Port d'embarquement:
 - b) Adresse de chargement: —
- 15. Port de débarquement: —
- 16. Lieu de destination:
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
- 17. Période ou date limite de livraison au stade prévu:
 - premier délai: du 6 au 26. 7. 1998
 - deuxième délai: du 20. 7 au 9. 8. 1998
- 18. Période ou date limite de livraison au stade alternatif:
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
- 19. Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):
 - premier délai: le 15. 6. 1998
 - deuxième délai: le 29. 6. 1998
- 20. Montant de la garantie de soumission: 20 écus par tonne
- 21. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission (1):

Bureau de l'aide alimentaire

À l'attention de Monsieur T. Vestergaard

Bâtiment Loi 130, bureau 7/46

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)

22. Restitution à l'exportation (*): restitution applicable le 20. 5. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 913/98 de la Commission (JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 32)

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32 2) 295 14 65) Torben Vestergaard (Tél.: (32 2) 299 30 50).
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
 - un certificat sanitaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié. Le certificat doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation,
 - un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.

Partie 1: le certificat sanitaire et le certificat vétérinaire doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise.

- (6) Par dérogation au Journal officiel des Communautés européennes C 114, le texte du point I A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».

Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres

Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (ONESEAL, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.